

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 31 mai 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "d'assentiment du Traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie", a donné le 5 juin 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par le fait que la procédure d'assentiment pour les différentes Communautés et Régions devrait aboutir dans des délais analogues, que la Fédération de Russie nous interroge régulièrement à ce sujet et qu'en outre le Traité en question a déjà été soumis pour avis par d'autres parties au Traité, ...".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

Il y a lieu d'écrire :

"Projet de décret portant assentiment au Traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signé à Bruxelles le 8 décembre 1993".

Proposant.

Il convient de mentionner le titre complet du ministre proposant, soit le "Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales".

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.